

RÈGLEMENT DE LA PAUSE MERIDIENNE DE LA MEZIERE 2023/2024

TITRE I – GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Situation et coordonnées

Directrice Enfance jeunesse Affaires Scolaires Angéline BOURGES 07 63 76 51 94 dejas@lameziere.fr		
Restaurant scolaire 3 rue du Chêne Hamon Jean-paul Auffray	Service Enfance Jeunesse rue de l'église Eliane Le Floc'h Pelletier	Assistante de pôle Virginie Le Vézouët
02 99 69 31 72 restaurant-municipal@lameziere.fr	02 99 69 31 75 enfance-jeunesse@lameziere.fr	02 99 69 33 36 assistance.dejas@lameziere.fr

Article 2 : Objet

Le temps de pause méridienne est à destination :

- des élèves de l'école maternelle publique Jacques Yves Cousteau,
- des élèves de l'école primaire publique Pierre Jakez Hélias,
- des élèves de l'école maternelle et primaire Saint Martin,
- des enfants fréquentant le centre de loisirs de La Mézière,
- du personnel du restaurant scolaire,
- du personnel communal, aux enseignants et au personnel du centre de loisirs,
- des intervenants extérieurs pour le compte de la commune, des écoles ou du centre de loisirs,
- des parents délégués dans le cadre de leur délégation,
- des seniors de la commune, le mercredi midi, dans la limite des places disponibles et dans les conditions d'accueil définies par la commune au regard de l'organisation du restaurant.

Article 3 : Horaires d'ouverture

Les horaires de la pause méridienne sont fixés par le Maire et respectent les horaires des écoles

Ils sont définis comme suit :

Pendant les périodes scolaires :

Pierre Jakez Hélias et Jacques Yves Cousteau 11h50-13h40

Saint Martin 12h-13h35

Les mercredis et pendant les vacances scolaires de 12 :00 à 13 :00 (ou en fonction des activités)

TITRE II – OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 1 : Inscriptions

Pour être accueilli sur la pause méridienne, l'enfant doit OBLIGATOIREMENT être inscrit sur le portail famille :

<https://la-meziere.les-parents-services.com/login>

IMPORTANT :

- En cas de non-inscription mais de présence, le prix appliqué sera celui prévu par délibération du Conseil Municipal.
- En cas d'inscription et d'absence, l'annulation du repas pourra se faire uniquement pour raison de maladie. Un

certificat médical devra être fourni dans un délai de 5 jours maximum.

Article 2 : Tarifs et règlement

Les tarifs sont mis en place en fonction du quotient familial et progressif à l'intérieur des tranches.

L'attestation justifiant du quotient familial est à fournir **IMPERATIVEMENT** au moment de l'inscription annuelle.

Les familles qui ne fournissent pas ce document se verront appliquer **le tarif de repas le plus élevé**.

Un supplément est appliqué pour les familles domiciliées hors commune sans que pour autant le coût total du repas facturé ne dépasse son prix de revient.

Les repas sont facturés aux familles, le mois échu. Les factures sont consultables sur le portail famille.

Il est possible :

- en cas de changement de situation personnelle, fournir une nouvelle attestation du quotient familial par mail. Votre dossier sera étudié pour une éventuelle révision de tarif. Aucun effet rétroactif n'est possible.

- de facturer les couples séparés et/ou divorcés de manière distincte. Une attestation de quotient familial doit être fourni pour chaque parent. Ils devront également préciser leur semaine de garde (paire ou impaire). Aucun effet rétroactif n'est possible.

Article 3 : Comportement, discipline et sanctions

Les enfants sont tenus au respect vis à vis de leurs camarades et du personnel encadrant. Les encadrants du site sont autorisés à prendre des sanctions :

- 1- Les deux premiers avertissements sont notés dans le carnet du temps du midi après discussion et explications avec l'enfant
- 2- 3^{ème} avertissement : l'enfant remplit avec l'animateur une « fiche de réflexion » contenue dans le « Carnet du temps du midi ». Celle-ci n'est pas donnée aux parents
- 3- Si pas d'amélioration du comportement (4^{ème} avertissement) : L'enfant remplit une nouvelle fiche de réflexion qui cette fois sera à retourner signée par les parents.

L'enfant, accompagné de l'encadrant appelle ses parents le midi même et explique ce qui s'est passé.

- 4- Si aggravation du comportement : Une rencontre est organisée avec les parents pour une recherche de solutions adaptées.

Après délibération des élus et des responsables du temps du midi, un renvoi potentiel de 2 jours ou plus peut être envisagé au regard de la gravité des faits. Il est notifié par un courrier signé du Maire.

Article 4 : Repas spécifiques

Aucun repas spécifique ne peut être confectionné au restaurant municipal.

EN CAS D'ALLERGIES attestées par un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), les enfants peuvent en revanche bénéficier :

- soit d'un repas préparé par leurs parents et conservé puis réchauffé si besoin au restaurant. Un courrier de décharge devra alors être fourni.
- soit du repas proposé duquel nous veillerons à retirer les allergènes.

Dans ces 2 cas, les parents ou tuteurs légaux doivent transmettre le PAI au service restauration.

Article 5 : Animations

Des animations sur les différents espaces dédiés à la pause méridienne sont proposées aux enfants tout en respectant leur rythme.

Certaines animations peuvent faire l'objet de reportages photo ou vidéo. N'oubliez pas d'indiquer votre choix sur la fiche de renseignements.

TITRE III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Article 1 : Engagement de service

- La commune s'engage à assurer le service du restaurant municipal et le temps d'animation, chaque jour scolaire ou périscolaire.

- Le restaurant s'engage à assurer son service dans le respect des normes d'hygiène : règlements européen (paquet hygiène) et national (AM du 21/12/09 et AM du 08/06/06), loi Egalim (octobre 2018), etc.

- Tout enfant pris en charge sur le temps du midi (cour ou restaurant), ne pourra, sauf cas de force majeure (enfant malade, contraintes médicales, événements exceptionnels justifiés par un certificat), être récupéré par un adulte ou un tiers aîné, quel qu'il soit, sauf à ce que cela soit prévu par une autorisation préalable du responsable légal

précisant le nom du tiers, la ou les dates et horaires de prise en charge de l'enfant. Une pièce d'identité sera demandée. Si un tiers n'est pas inscrit sur la fiche d'inscription, la famille de l'enfant sera appelée.

Si l'enfant doit être récupéré pendant la pause méridienne, le repas sera facturé à la famille, sauf en cas de maladie justifié par un certificat médical dans les 5 jours.

- Si un enfant, non inscrit au restaurant municipal, n'est pas récupéré par un adulte autorisé ou un tiers aîné au début de la pause méridienne, il est automatiquement pris en charge par les services d'animation et de restauration et ne peut pas être récupéré sans l'accord des responsables de la pause méridienne. Le prix du repas est alors égal au prix majoré.

- Les enfants ne peuvent pas être pris en charge par les services d'animation et de restauration en cours de pause méridienne, sauf en cas de force majeure (enfant malade, contraintes médicales, événements exceptionnels justifiés par un certificat) et sous réserve d'avoir prévenu au préalable les services du temps du midi.

- Pour les mercredis et les vacances, l'inscription au centre de loisirs engage également à prendre le repas au restaurant municipal. Pour les enfants non scolarisés à La Mézière, il est indispensable de transmettre la fiche d'inscription et les documents demandés. En cas de désistement, le repas sera facturé sauf si un certificat médical est fourni dans les 5 jours qui suivent l'absence.

Article 2 : Menus

Les menus sont établis au moins deux semaines à l'avance. Le restaurant se réserve toutefois la possibilité de les modifier en cas de force majeure.

Article 3 : Responsabilités

Le Maire et le conseil municipal sont responsables du respect des engagements énoncés à l'article 1 du TITRE III. En revanche, ils ne peuvent être responsables des pertes d'objets, vols ou dégradations subis par les enfants pendant le temps du midi. Il est donc recommandé par exemple, de ne pas apporter d'objets de valeur.

Article 4 : Conduites de sécurité

Aucun médicament ne sera administré aux enfants par le personnel sauf en cas d'urgence définie par un protocole personnalisé dans le cas par exemple, d'un enfant allergique.

En cas d'accident, la procédure à suivre est :

- si la blessure est bénigne : l'encadrant soigne l'enfant
- si la blessure est importante : l'encadrant soigne l'enfant, l'encadrant appelle la famille
- s'il y a urgence : le responsable du service appelle le 112 puis la famille

Article 5 : Liaison Familles / Restaurant

- Les menus sont affichés au restaurant le Grain de sel, au centre de Loisirs ainsi que dans les écoles. Ils peuvent également, être consultés sur le site Internet de la commune à l'adresse www.lameziere.com.

- Le conseil municipal se réserve la possibilité de modifier le présent règlement.

- Le Maire, l'adjoint, le directeur général des services, le responsable de pôle, le personnel communal sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.